

TITRE : La télémédecine

La télémédecine est définie comme étant « l'exercice de la médecine à distance à l'aide des moyens de télécommunication ». L'exercice de la télémédecine comprend le diagnostic à distance, avec ou sans recommandation de traitement.

Le Collège des médecins est d'avis que la consultation initiale d'un médecin par des moyens de télécommunication doit être le résultat d'une demande de consultation d'un autre médecin. Ce faisant, il n'encourage pas la situation dans laquelle un patient peut « téléconsulter » directement un médecin, par exemple par l'intermédiaire d'un site Web. Un médecin pourrait cependant fournir des renseignements généraux à caractère scientifique, tout en évitant de formuler un diagnostic ou de recommander un traitement.

Le CMQ considère que lorsque l'on a recours à la télémédecine, le lieu où l'acte médical est posé est celui où le médecin consultant exerce, et non celui où se trouve le patient.

Avant d'utiliser le rapport de téléconsultation et les recommandations qui en découlent, le médecin traitant et le médecin consultant doivent être conscients qu'ils engagent leur responsabilité professionnelle. Le médecin qui demande la consultation demeure responsable de son patient. Il lui revient donc de fournir à ce dernier tous les renseignements nécessaires à un consentement libre et éclairé.

De son côté, le médecin consultant doit s'assurer qu'il a en main toute l'information nécessaire puisqu'il est responsable du diagnostic qu'il formule et du traitement qu'il recommande.

L'utilisation de nouvelles technologies peut nécessiter une compétence particulière. Ainsi, les médecins qui auront recours à des moyens de télécommunication dans le cadre de leur exercice professionnel devront s'assurer d'avoir la compétence requise pour le faire.

Le Collège recommande que le contenu des dossiers des patients qui ont recours à la télémédecine respecte certaines règles quant à la tenue des dossiers ainsi que les règles usuellement appliquées par les établissements concernés.

- l'établissement où exerce le médecin qui demande la consultation doit conserver une copie signée de tous les documents fournis au médecin consultant de même qu'une copie de tous les documents reçus à la suite de la consultation; de la même façon, l'établissement où exerce le médecin consultant devrait conserver une copie de tous les documents reçus pour la consultation ainsi qu'une copie signée des documents envoyés à la suite de la consultation;
- outre les documents précités, le dossier devrait contenir des détails sur :
 - l'équipement informatique utilisé pour la téléconsultation (matériel et logiciels);
 - le format de transmission des renseignements.

Soulignons toutefois qu'en cas d'existence d'un système d'archivage central accessible aux deux parties, émettrice et réceptrice (de type PACS, par exemple), la duplication ne serait pas requise.

Les règles actuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité de l'information s'appliquent à la télémédecine, en particulier à la transmission d'information. Le dossier doit demeurer inviolable et inaltérable en tout temps. Il importe que l'échange de données par voie électronique (texte, son, image) se fasse dans un environnement sécuritaire où il sera possible d'identifier sans équivoque l'auteur de l'envoi et de garantir le caractère confidentiel des échanges.

SOURCES : [Les ordonnances faites par un médecin](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec (mai 2005)
[La télémédecine](#), énoncé de position, Collège des médecins du Québec (mai 2000)
[La tenue des dossiers par le médecin en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec (décembre 2005)

2009-09-15

Ressource CMQ : Direction de l'amélioration de l'exercice (DAE) (poste 5580)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.